

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 22 mars 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS, et notamment ses articles 17 et 18 ;

I. Les faits

Originaires respectivement de Biélorussie et de Roumanie, Srul WEISSBERG et son épouse, Ita JANCOVICI, se sont installés à Paris, au 95, boulevard de Magenta (10^{ème}) dans les années 30.

Srul WEISSBERG, jeune docteur en médecine ayant soutenu sa thèse en 1935, exerçait à son domicile dans une pièce dédiée avec petit salon d'attente comme médecin généraliste. Son épouse, Ita JANCOVICI, quant à elle, était actionnaire et gérante avec son frère Jean JANCOVICI de la société 'Etablissements Radio-Source'.

Srul WEISSBERG a été obligé de cesser toute activité professionnelle en septembre 1940, suite à la loi du 16 août 1940, interdisant les professions médicales aux étrangers.

Les époux WEISSBERG ont fui à Nice en juin 1942, par craintes des rafles. En leur absence, leur logement parisien a été pillé en octobre 1943. C'est à Nice que Srul WEISSBERG sera arrêté sous un faux nom, Paul MATHIS, et déporté par le convoi n°76.

De retour de déportation, Srul WEISSBERG s'est réinstallé à Paris avec son épouse en 1945. Il leur faudra de longs mois pour récupérer leur logement et le cabinet médical. Srul WEISSBERG a repris progressivement son activité mais n'a pu exercer normalement qu'à partir de 1947.

II. La procédure

Par requête, en date du 30 décembre 2020, Madame A., née le ... à ... (...), demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel et en qualité d'unique ayant droit de ses parents, Srul WEISSBERG et son épouse, Ita JANCOVICI, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation :

- du pillage du mobilier, garnissant le logement qu'occupaient les époux WEISSBERG au 95, boulevard de Magenta à Paris (10^{ème}),
- du vol de biens culturels et mobiliers situés à la même adresse,
- de la perte des biens professionnels nécessaires à l'activité de médecin de Srul WEISSBERG à la même adresse ;
- des sommes versées à un passeur,
- de la perte des biens personnels restés dans le logement occupé par les époux WEISSBERG à Nice (Alpes-Maritimes) 11, rue Paganini,
- de la confiscation des biens et valeurs que SRUL WEISSBERG dit PAUL MATHIS, devait posséder sur lui au moment de son internement au camp de Drancy avant d'être déporté vers Auschwitz, d'où il est revenu.

Pour mémoire, les préjudices concernant la société 'Etablissements Radio-Source' ont été examinés par la Commission dans la recommandation 20616.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 13 septembre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressée à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame CHOKRON, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué à la requérante, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 28 mars 1943, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

La requérante a été informée de la date de la présente séance.

La Commission a entendu la lecture du rapport de la magistrat-rapporteure, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que les biens se trouvant dans le logement occupé par Srul WEISSBERG et son épouse, Ita JANCOVICI au 95, boulevard de Magenta (Paris 10^{ème}) ont été intégralement pillés en octobre 1943, 9 mois après la mise sous scellés de l'appartement par les autorités allemandes.

Ce pillage intégral a été confirmé le dossier de Dommages de guerre.

Des démarches ont été entreprises par les époux WEISSBERG pour récupérer leurs biens tant auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre qu'auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg. Si une indemnisation est intervenue dans le cadre de la loi Brügg pour un montant total de 32 741 DM soit 68 265 euros après actualisation, la demande de Dommages de guerre a quant à elle été refusée pour cause de reconstitution anticipée du mobilier familial et professionnel, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1947.

Concernant les biens culturels et mobiliers, aucune liste ni aucun inventaire chiffré n'a été retrouvé.

Les démarches tant auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre qu'auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg ne mentionnent aucune demande au titre de tableaux ou œuvres d'art ; aucune demande n'a d'ailleurs été déposée après-guerre par la famille auprès de la C.R.A. (Commission de récupération artistique).

La M2RS a indiqué que « les renseignements et documents d'archives disponibles

n'ont pas rendu possible l'identification des biens culturels mobiliers ayant appartenu à la famille WEISSBERG [...] meubles meublants et d'objets du quotidien pour l'essentiel ».

S'agissant des biens professionnels, Srul WEISSBERG a été interdit d'exercer dès septembre 1940 suite à la loi du 16 août 1940 en tant qu'étranger soit bien avant la mise en place du décret du 11 août 1941 édictant un numerus clausus pour la profession de médecin.

La famille a fui à Nice en franchissant la ligne de démarcation en juin 1942. Elle a habité au 11, rue Paganini. C'est à cette adresse que Srul WEISSBERG a été arrêté, sous un faux nom, avant d'être interné à Drancy et déporté vers Auschwitz par le convoi n°76 d'où il est revenu. Par crainte des rafles, son épouse a trouvé refuge non loin dans la même ville, au 2, rue de Normandie jusqu'à la fin de la guerre.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés dans le logement de Srul WEISSBERG et son épouse, Ita JANCOVICI interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

Une indemnisation est intervenue dans le cadre de la loi Brügg à hauteur de 19 188 DM soit 40 006 euros après actualisation au titre du mobilier seul, que les époux WEISSBERG ont acceptée. L'indemnité perçue ayant compensé les préjudices subis, la Commission considère, dès lors, en l'absence d'éléments nouveaux sur l'importance de la spoliation mobilière, qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité complémentaire à ce titre.

Si l'indemnité Brügg précédemment évoquée tenait compte dans son calcul d'un montant de 13 553 DM soit 28 258 euros après actualisation pour le matériel professionnel médical, la Commission considère néanmoins qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au titre de la perte partielle de patientèle à la suite d'une reprise progressive d'activité de médecin de Srul WEISSBERG entre 1945 et 1947.

Il apparaît équitable à la Commission, s'agissant des frais de passeur, des effets personnels laissés dans le logement à Nice et des biens et valeurs confisqués à Srul WEISSBERG au camp de Drancy, que des indemnités soient allouées, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour.

En conséquence, en l'état des investigations de la rapporteure, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation à la requérante d'une indemnité globale de 9 490 euros, toutes causes de préjudice confondues (perte partielle de patientèle, frais de passeur, effets personnels, biens et valeurs confisqués à Srul WEISSBERG au camp de Drancy).

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame A., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité de 9 490 euros lui soit allouée ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée à Madame A., demeurant à ... (...),

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur DEVYS – Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Madame AGLAN – Madame DRAI – Madame GENSBURGER – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 16 mai 2024

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Matthieu CHARMOILLAUX

Michel JEANNOUTOT